



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01067

Garance n°2018-004838

## DÉCISION du 13 octobre 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01067, déposée complète par la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (Isère) le 14 août 2018, relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 25 septembre 2018 ;

**Considérant** que l'objet de la procédure de modification du PLU concerne :

- la mise à jour de la liste des emplacements réservés,
- l'ajustement du règlement concernant les règles de stationnement des véhicules en zones U et les règles de retrait de l'alignement des constructions par rapport aux limites séparatives et d'emprise au sol,
- l'évolution d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour permettre la réalisation de 6 logements (suppression d'un espace d'aire de jeux),
- le règlement de la zone d'une ancienne carrière afin d'y autoriser un projet de parc photovoltaïque ;

**Considérant** que le projet planifié sur le site de l'ancienne carrière est réalisé dans le cadre des orientations environnementales qui étaient prévues pour la remise en état de la carrière et que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de son permis de construire (saisine n°2018-ARA-AP-620 de l'Autorité environnementale le 3 juillet 2018) ;

**Considérant** que les modifications portent sur des zones actuellement urbanisées et que leur contenu n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'environnement et la santé ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (38) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche (38), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-01067, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
le président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1